GRENADE
SUR GARONNE

Le Maire de la commune de GRENADE S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu l'avis émis par la Commission Paritaire du marché,

Vu la dernière modification du règlement en date du 21/10/2014,

ARRETE

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Foire Saint Luc organisée le **samedi 20 octobre 2018** sur le ban Communal de la ville de Grenade.

Article 2 : HORAIRES DE LA FOIRE : **8h00 – 18h00**

Les installations s'effectueront à partir de 6h00 et devront être terminées à 9h00.
Toute place, même réservée, **non occupée à 7h30** sera considérée comme vacante et pourra être réattribuée.
Les emplacements devront être **IMPERATIVEMENT LIBERES à 19h30.**

Article 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement devront en faire la demande écrite auprès du Maire de la ville de Grenade.
Pour être validée, celle-ci devra être accompagnée des documents commerciaux justifiant de l'activité du pétitionnaire.
Toute personne désireuse de bénéficier d'un emplacement devra obligatoirement être titulaire des documents ci-après, en cours de validité :

- extrait K-bis
- responsabilité civile professionnelle
- carte de Commerçants Non Sédentaires

Un récépissé précisant le numéro de l'emplacement sera adressé au pétitionnaire confirmant ainsi sa réservation.
Un numéro attribué à chaque emplacement sera matérialisé par un marquage au sol.
L'arrivée sur le site devra être signalée au Placier avant toute installation, ainsi, toute place non occupée à 7h30 pourra être réattribuée.

Article 4 : NATURE DES ACTIVITES COMMERCIALES QUI PEUVENT ETRE EXERCEES SUR LA FOIRE.

Cette Foire a pour vocation la vente de produits divers (textile, décoration, spécialités régionales etc.), de véhicules, ainsi que la Fête foraine.

Article 5 : ACCES DES VEHICULES DE SECURITE.

Pour permettre l'accès des véhicules de secours dans les rues de la Foire, les véhicules des exposants devront être garés sur les parkings périphériques.
Les exposants devront indiquer dans leur courrier de réservation le type de véhicule utilisé ainsi que le numéro de sa plaque d'immatriculation en cas de non-respect du stationnement autorisé.

Article 6 : PARTICIPANTS

- Abonnés du marché. Les abonnés du marché pourront participer à la Foire ; leur présence est obligatoire de 8h00 à 18h00. S'ils souhaitent occuper un emplacement en dehors des modalités du marché, ils devront le signaler au moment de la période de réservation,
- Commerces de rues : leur déballage se situera au droit de leur façade,
- Concessionnaires automobiles,
- Commerçants non sédentaires,
- Forains.

Article 7 : TARIFS

Les tarifs seront déterminés chaque année par délibération du Conseil Municipal après avis de la Commission du marché.
Les droits de place devront être acquittés au moment de la réservation de l'emplacement.

Article 8 : Le présent règlement sera porté à la connaissance des intéressés par distribution avec le courrier confirmant la réservation par attribution d'un numéro d'emplacement.

Article 9 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 03 juillet 2018

Le Maire
Jean-Paul DELMAS